

MINISTRE DES RESSOURCES MINIERES,
ENERGETIQUES, DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DU TOURISME
CABINET DU MINISTRE

N/Réf. : 760 /CAB/...../2025

1656

| |
|--|
| REPUBLIQUE DU BURUNDI Cabinet du 1 ^{er} Ministre |
| Dossier..... |
| Reçu le 25/11/2025 sous le N° 2978 |
| Transmis à: Dr. M. le 25/11/2025 |
| Répondu le..... sous le N°..... |

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A

- Son Excellence Monsieur le Président de la République avec les Assurances de ma Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République avec les Assurances de ma Très Haute Considération ;
- ✓ Son Excellence Monsieur le Premier Ministre avec les Assurances de ma Très Haute Considération.

A Monsieur le Secrétaire Général de l'Etat
à
BUJUMBURA

Objet : Transmission des projets de loi analysés et adoptés par le Conseil des Ministres

| |
|--------------------------------------|
| RECEPTIONNAIRE (Secrétariat Cabinet) |
| Date d'arrivée: 25/11/2025 |
| Heure d'arrivée: 15h30 |
| Heure de transmission: |
| Paraphe: |

Monsieur le Secrétaire Général,

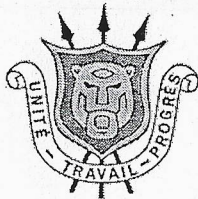
Faisant suite à la lettre N/Réf : 121/CAB/1178/2025 dont l'objet est repris en marge, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, le projet de loi portant réorganisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide, intégrant les recommandations du Conseil des Ministres du 12 novembre 2025.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre considération distinguée.

LE MINISTRE DES RESSOURCES MINIERES,
ENERGETIQUES, DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

Dr. Hassan KIBEYA
P.O le Secrétaire Permanent
Dr. Ir.

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU MINISTRE
Ministère des Ressources Minières,
de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
Tél: 22 22 5 01

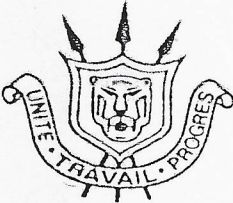


MINISTRE DES RESSOURCES MINIERES,
ENERGETIQUES, DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DU TOURISME
CABINET DU MINISTRE

N/Réf. : 760 /CAB/...../2025

1656

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS EMISES PAR LE CONSEIL DES
MINISTRES DU 12 NOVEMBRE 2025

| N° | I.RECOMMANDATIONS EMISES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DU 12 NOVEMBRE 2025 | MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION |
|----|--|---|
| 1 | Mettre un logo entre les groupes de mots « REPUBLIQUE DU BURUNDI » et « CABINET DU PRESIDENT | REPUBLIQUE DU BURUNDI  CABINET DU PRESIDENT |
| 2 | Au-dessus des visas, ajouter une virgule après « Le Président de la République » | LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, |
| 3 | Pour le texte, utiliser la police « Time New roman » taille 12 | La police du document est « Time New roman » taille 12 |
| 4 | Réorganiser les visas conformément à la légistique, en respectant hiérarchie des normes (du plus ancien au plus récent) | Les visas sont réorganisés conformément à la légistique, en respectant hiérarchie des normes (du plus ancien au plus récent) |
| 5 | Au chapitre Premier, remplacer le mot « premier » par le chiffre « 1 » et mettre un double point devant le chapitre, l'article section, paragraphe | CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION, DES DEFINITIONS ET DU CADRE INSTITUTIONNEL |
| 6 | A l'article 3, numéroter les missions | La numérotation des missions a été faite « voir page 4, 5, 6 et 7 » |

| | | |
|---|---|---|
| 7 | A l'article 5, reformuler l'alinéa 1 comme suit : « La fonction de régulation des services publics d'eau potable et d'assainissement liquide est assurée par une autorité de régulation dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret » et supprimer l'alinéa 2 | <p>Article 5 :</p> <p>La fonction de régulation des services publics d'eau potable et d'assainissement liquide est assurée par une autorité de régulation dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret.</p> |
| 8 | A l'article 29, faire du 5° point alinéa à part | <p>Article 29 :</p> <p>Le taux de rentabilité du titulaire du titre d'exploitation sera calculé, compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° L'amortissement des investissements ; 2° Les coûts de production ou d'achat ; 3° Les salaires, honoraires et coûts auxiliaires ; 4° Les autres frais d'exploitation, taxes et impôts y compris. <p>Les opérateurs ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique.</p> |
| 9 | Commencer l'article 58 comme suit : « En cas d'intérêt général,..... » et supprimer le mot « unilatéralement » | <p>Article 58 :</p> <p>En cas d'intérêt général, l'autorité contractante peut imposer des modifications des conditions du contrat de délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide dans l'intérêt du service public.</p> <p>Les modifications imposées par l'Etat ne peuvent pas avoir pour objet de mettre à la charge du délégataire un service public distinct du service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide ou de prolonger la durée du contrat de délégation au-delà du terme initialement fixé.</p> <p>Si ces modifications, du fait de nouvelles charges qu'elles imposent au délégataire, impactent l'équilibre financier de son activité, le délégataire a le droit d'être indemnisé du montant de son manque à gagner et peut bénéficier d'une prorogation de la durée du contrat de délégation le cas échéant.</p> |

| | | |
|----|---|---|
| 10 | S'assurer que les sanctions pénales prévues sont en phase avec celles contenues dans le Code pénal | Les sanctions pénales prévues sont en phase avec celles contenues dans le Code pénal. |
| N° | II.AUTRES OBSERVATIONS FAITES | CORRECTIONS EMISES |
| 1 | Le mot « Article 2 » n'était pas en gras | Le mot « Article 2 » est en gras |
| 2 | Article 6 point 8 : Ajouter le « s » sur le mot « facturation » | Article 6 point 8 : Le respect des règles tarifaires et de facturations fixées selon des principes de juste prix, d'égalité, d'équité et de non-transférabilité des charges |
| 3 | A l'article 29, on a remplacé le mot « sera » et « devront » respectivement par les mots « est » et « doivent » | <p>Article 29 :</p> <p>Le taux de rentabilité du titulaire du titre d'exploitation est calculé, compte tenu des estimations des dépenses qui doivent comprendre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° L'amortissement des investissements ; 2° Les coûts de production ou d'achat ; 3° Les salaires, honoraires et coûts auxiliaires ; 4° Les autres frais d'exploitation, taxes et impôts y compris. <p>Les opérateurs ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique.</p> |
| 4 | A l'article 40, alinéa 2 : Ajouter le mot « que » après le mot « tel » et mettre la virgule après le mot « jeux » | <p>Article 40, alinéa 2</p> <p>Tout propriétaire ou gestionnaire d'un lieu destiné à accueillir le public tels que les bars, les restaurants, les maisons de passage, les hôtels, les établissements médicaux, les écoles, les marchés, les terrains de jeux est tenue de disposer d'un système d'assainissement liquide autonome dont il assure l'entretien régulier.</p> |
| 5 | Corriger la numérotation du document à partir de l'Article 128 | La numérotation du document à partir de l'article 128 est corrigée |
| 6 | A l'article 132, ajouter le mot « ans » après le mot « cinq » | <p>Article 132 :</p> <p>Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de dix à quinze millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, le fait pour une personne autre que l'exploitant public</p> |

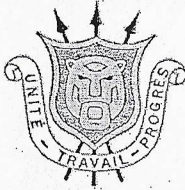
| | | |
|---|--|---|
| | | <p>ou privé dûment autorisée à effectuer le captage, l'adduction, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau potable :</p> <p>1° Les cours d'eau, les lacs, les étangs et lagunes, les nappes d'eau souterraines et les sources ;</p> <p>2° Les ouvrages spécialement affectés au service public de l'eau potable</p> |
| 6 | Au Chapitre VII : Remplacer le mot « boisson » par « de l'eau potable » et effacer le mot « qualité » après le mot « analyse » | <p>CHAPITRE VII : DU CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ANALYSE DES EAUX USEES</p> |
| 7 | A l'article 118 et à la section 1 : Remplacer le mot « boisson » par « de l'eau potable » et effacer le mot « qualité » après le mot « analyse » à la section 2 et à l'article 122 | <p>Article 118 :</p> <p>Le contrôle de la qualité de l'eau potable et l'analyse des eaux usées sont effectuées par des laboratoires agréés et certifiés.</p> <p>Section 1 : De l'analyse de la qualité de l'eau potable</p> <p>Section 2 : De l'analyse des eaux usées</p> <p>Article 122 :</p> <p>Le contrôle des eaux usées sur toute la chaîne d'assainissement liquide doit répondre aux normes de rejet des eaux usées telles que fixées par ordonnance du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.</p> |
| 8 | Corriger la numérotation du document à partir de l'Article 128 | La numérotation à partir de l'article 128 est corrigée |
| 9 | A l'article 132, ajouter le mot « ans » après le mot « cinq » | <p>Article 132 :</p> <p>Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de dix à quinze millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, le fait pour une personne autre que l'exploitant public et les exploitants indépendants de fournir de l'eau potable à des tiers par voie d'adduction dans la zone d'exploitation sans y avoir été préalablement autorisée.</p> |

| | | |
|----|---|---|
| 10 | A l'article 134, il faut ajouter une virgule après le mot « marchés » remplacer le mot « telle » par le mot « tels que », ajouter le mot « les » devant le mot « écoles » et replacer « de » par « du » devant le mot « système » | <p>Article 134 :</p> <p>Est puni d'une amende de cent à cinq cents mille de francs burundais, toute personne exerçant une activité commerciale tels que les bars, les restaurants, les maisons de passage, les hôtels, les établissements médicaux, les écoles, les marchés, ne disposant pas du système d'assainissement liquide régulièrement entretenu.</p> |
|----|---|---|

LE MINISTRE DES RESSOURCES MINIERES,
ENERGETIQUES, DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

Dr. Hassan KIBEYA DU BURUNDI
P.O le Secrétaire Permanent
Dr. Ir. *Abel NIMIRAKA BASHIREJE*
B.P. 745 Bujumbura
Tél. 22 22 5 1 1
Ministère des Ressources Minières, Énergie et du Tourisme
de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

REPUBLIQUE DU BURUNDI



Bujumbura le 24.11.2025

MINISTRE DES RESSOURCES MINIERES,
ENERGETIQUES, DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

CABINET DU MINISTRE

N/Réf. : 760 /CAB/...../2025

1652

COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République avec les Assurances de ma Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président avec les Assurances de ma Très Haute Considération

A Son Excellence Monsieur le Premier Ministre,
avec les Assurances de ma Très Haute
Considération

à

BUJUMBURA

Objet : Intérim

Excellence Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer que suite à la mission officielle de travail que j'ai en date du 25 novembre 2025 à Nairobi, je désigne Monsieur le Secrétaire Permanent en charge de l'Eau, des Ressources Minières et Energétiques Dr. Martin NDAYIZEYE, pour assurer l'intérim au cours de mon absence du 24 au 26 novembre 2025.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma Très Haute considération.

LE MINISTRE DES RESSOURCES MINIERES,
ENERGETIQUES, DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

Dr. Hassan KIBEYA



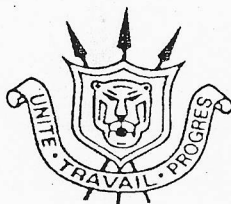
COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Etat

à

BUJUMBURA

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

PROJET DE LOI N°/.....DU... /... /2025 PORTANT REORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n° 1/20 du 20 juin 2022 portant finances publiques,

Vu la loi organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant réorganisation de l'administration communale ;

Revu la loi n°1/014 du 11 août 2000 portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/20 du 26 mai 2006 portant fixation du tarif de droits de douane sur les produits importés ;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes;

Vu la loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements ;

Vu la loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence ;

Vu la loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant Système national de normalisation, métrologie, assurance qualité et essais ;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi ;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privés et à participation publique ;

Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi ;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi ;

- Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant règlementation de l'action récursoire et directe de l'État et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;
- Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce ;
- Vu la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code forestier au Burundi ;
- Vu la loi n°1/09 du 12 août 2016 portant Code de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction au Burundi ;
- Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal ;
- Vu la loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;
- Vu la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale ;
- Vu la loi n°1/011 du 30 mai 2018 portant Code d'hygiène et d'assainissement au Burundi ;
- Vu la loi n°1/19 du 19 juillet 2019 portant modification de la loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la Loi n°1/2 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;
- Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique,
- Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;
- Vu la loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «TVA» ;
- Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi ;
- Vu la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures fiscales et non fiscales ;
- Vu la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les revenus ;
- Vu la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;
- Vu la loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant modification de la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi ;
- Vu la loi n°1/31 du 16 septembre 2022 relative à l'utilisation pacifique, à la sûreté et à la sécurité de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants ;
- Vu la loi n°1/27 du 28 décembre 2023 portant modification du Code de procédure civile ;

Vu la loi n°1/19 du 04 aout 2023 portant modification de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi ;

Vu la loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant modification du décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu la loi n° 1/17 du 07 juin 2024 portant modification du décret-loi n°1/023 du 26 juillet 1989 portant cadre organique des établissements publics ;

Vu la loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant modification de la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant organisation de l'administration publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté,

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION, DES DEFINITIONS ET DU CADRE INSTITUTIONNEL

Section 1 : De l'objet

Article 1 :

La présente loi a pour objet l'organisation des services de l'eau potable et de l'assainissement liquide.

Section 2 : Du champ d'application

Article 2 :

La présente loi s'applique aux activités d'approvisionnement en eau potable et à la fourniture des services d'assainissement liquide.

Les activités liées au service public d'eau potable rassemblent le captage, la production, le traitement, le transport, le stockage, la distribution et la commercialisation de l'eau potable.

Les activités liées au service public d'assainissement liquide comprennent la collecte, le confinement ou stockage, la vidange, le transport et le traitement, le rejet ou la valorisation des eaux usées et des boues de vidange.

Section 3 : Des définitions

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Adduction** : le transport d'eau au moyen de canalisations depuis le point de captage jusqu'à la zone de desserte et de distribution ;
2. **Affermage** : l'acte par lequel l'autorité délégante confie au délégataire la gestion et l'entretien d'un service public, moyennant une redevance annuelle qu'il lui verse. Le délégataire agit pour son propre compte et à ses risques et périls ;
3. **Approvisionnement en eau potable** : un ensemble des procédés destinés à fournir de l'eau potable depuis la collecte, le traitement, l'adduction, la distribution et la commercialisation ;
4. **Assainissement liquide** : l'action de collecte, de vidange, de transport, de traitement, de rejet ou de valorisation des eaux usées domestiques à l'exclusion des eaux pluviales et agricoles ;
5. **Assainissement liquide non collectif ou autonome** : ensemble des techniques et filières permettant d'évacuer et de traiter les eaux usées dans le périmètre privé à l'aide des fosses septiques et des puits perdus et sans faire recours à un système d'égout ;
6. **Assainissement liquide collectif** : ensemble des techniques et moyens permettant d'évacuer et de traiter les eaux usées en recourant à un système d'égout ou à un réseau local d'Assainissement liquide ;
7. **Autorité contractante** : l'État, les collectivités locales, les établissements publics ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ainsi que les personnes morales bénéficiant des droits spéciaux ou exclusifs ;
8. **Autorité délégante** : la personne morale de droit public habilitée à signer les contrats de délégation de service public entre l'État ou une collectivité locale et une personne morale de droit public ou privé ;
9. **Autorité de régulation** : administration personnalisée de l'Etat, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière, et placée sous la tutelle du Ministère ayant l'eau potable dans ses attributions.
10. **Biens de retour** : ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide mis à la disposition du délégataire du service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide ou réalisés par lui et incorporés au domaine public dès leur achèvement ;
11. **Biens de reprise** : l'ensemble des biens non spécifiquement affectés au service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide réalisés par le délégataire, mais ayant vocation à revenir à l'autorité délégante à l'expiration du contrat de délégation, moyennant indemnité ;
12. **Biens propres** : des biens amenés ou acquis par le délégataire de service public en vue de l'exécution de sa mission de délégation ;
13. **Boues** : sous-produits de traitement d'assainissement liquide composés de résidus de bactéries et de minéraux ;

14. **Boues de vidange** : contenu des fosses septiques ou non, dans lesquelles se déversent les matières fécales liquides et solides, ainsi que dans certains cas les eaux grises provenant des douches, lessive et cuisine ;
15. **Branchement d'eau** : raccordement au réseau d'eau construit depuis le réseau de distribution jusqu'au compteur de l'utilisateur ;
16. **Cahier des charges** : document définissant les exigences, les méthodes, les moyens, les critères de performance ainsi que les résultats escomptés sous la responsabilité de l'exploitant ou du producteur indépendant ;
17. **Canalisation** : conduite destinée au transport d'eau potable ou d'eaux usées ;
18. **Captage** : prélèvement d'eau superficielle ou souterraine en vue d'un usage déterminé ;
19. **Collectivité locale** : une commune ou un groupement pour la coopération intercommunale ;
20. **Commercialisation** : activité consistant à assurer la fourniture de l'eau potable et la collecte des eaux usées aux consommateurs finaux, en favorisant la maîtrise de la demande sur l'ensemble du territoire ;
21. **Concession** : un contrat conclu de manière exclusive entre l'État et un opérateur, lui permettant d'exécuter un ouvrage public et d'assurer un service public dans des limites territoriales précises, à ses frais, en vue d'assurer la production, l'adduction, le stockage, la distribution, le traitement et/ou la commercialisation d'eau potable ou la collecte, le transport et/ou le traitement des eaux usées avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou ceux qui bénéficient du service public ;
22. **Contrat de raccordement** : une convention signée entre le délégataire du service public et le bénéficiaire final et montrant les obligations des parties vis-à-vis du service public d'eau potable ou d'assainissement fourni ;
23. **Déchets liquides** : des eaux usées domestiques, industrielles et agricoles ;
24. **Délégation de service public** : un contrat par lequel l'Etat ou les collectivités locales confient la gestion d'un service public dont il a la responsabilité à une personne publique ou privée, nommée délégataire, sur laquelle pèse au moins en partie le risque de son exploitation, dès lors que sa rémunération est fonction des résultats de celle-ci ;
25. **Délégataire** : une personne morale de droit public ou privé à qui l'État ou une collectivité locale a confié la mission de service public sur base d'un contrat de délégation ;
26. **Distribution d'eau** : activité qui consiste en l'acheminement d'eau au moyen de canalisation à partir de la conduite principale (conduite d'aménée de source, conduite de refoulement des stations principales de pompage) jusqu'au raccordement des usagers ;
27. **Domaine public hydraulique** : ensemble des ressources en eau, des aménagements et des ouvrages hydrauliques relevant exclusivement de la souveraineté de l'État et qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée ;
28. **Eau de consommation** : eau destinée à la boisson et aux usages domestiques, à la fabrication des boissons gazeuses, des eaux minérales et de la glace, à la préparation et à la conservation de toute denrée et marchandise destinée à l'alimentation ;
29. **Eau potable** : eau répondant, à l'état naturel ou traité, à des normes définies par la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau et destinée à la consommation humaine ;
30. **Eaux usées** : eaux dont les caractéristiques naturelles ont été modifiées par un usage domestique, artisanal, industriel ou toutes eaux assimilées qui, en raison de telles

- utilisations, peuvent engendrer la pollution, si elles sont rejetées dans le milieu aquatique sans avoir été traitées au préalable ;
31. **Eaux usées domestiques** : des eaux générées à partir de l'utilisation de l'eau potable par les ménages. Elles sont composées des eaux vannes en provenance des WC et des eaux ménagères en provenance des cuisines, des salles de bains et douches, et des machines à laver ;
 32. **Eaux usées industrielles** : eaux générées à partir de l'utilisation de l'eau potable sous forme de rejets liquides par les unités semi-industrielles et industrielles ;
 33. **Eaux-vannes** : eaux usées contenant des matières fécales et des urines ;
 34. **Épuration** : ensemble des procédés de traitement des eaux usées permettant d'obtenir des eaux conformes aux objectifs de réduction de pollution.
 35. **Excrétas** : un mélange de fèces ou selles et des urines ;
 36. **Exploitant indépendant** : opérateur qui assure, tout ou partie de la gestion du service public de l'eau potable ou d'Assainissement liquide dans les zones d'exploitation, les centres secondaires et les zones isolées ;
 37. **Exploitant public** : l'État, collectivité locale ou société publique exploitant de service public de production, adduction, stockage, traitement, distribution et/ou commercialisation d'eau potable ou de collecte, transport et/ou traitement des eaux usées sur le territoire du Burundi ;
 38. **Forage** : trou creusé à partir de la surface du sol jusqu'à la zone aquifère et muni d'un système mécanique ou électromécanique d'exhaure ;
 39. **Fosse septique** : un des éléments de base constitutifs d'une installation d'assainissement liquide non collectif qui reçoit uniquement les eaux-vannes et les eaux ménagères ;
 40. **Gérance** : contrat par lequel l'État ou une collectivité locale confie au délégataire le soin de faire fonctionner un service public en percevant directement les recettes d'exploitation auprès des usagers moyennant une rémunération forfaitaire versée par l'État ou par la collectivité locale ;
 41. **Gestionnaire** : personne physique ou morale chargée de l'exploitation, de la maintenance et du développement du service public de l'eau potable ou de l'Assainissement liquide ;
 42. **Latrines** : lieux d'aisance fonctionnant le plus souvent sans eau, destinés à recueillir les excréta humains ;
 43. **Opérateur** : toute personne physique ou morale ayant le droit d'opérer une activité dans les services publics de l'eau potable ou de l'Assainissement liquide ;
 44. **Producteur indépendant** : personne morale titulaire d'un titre d'exploitation d'une installation destinée à produire de l'eau potable et qui vend directement sa production aux consommateurs moyennant un abonnement ou qui vend sa production d'eau potable à l'exploitant public ou indépendant ;
 45. **Puits** : excavation réalisée à partir de la surface du sol jusqu'à une nappe aquifère pour en prélever de l'eau ;
 46. **Régie intéressée** : contrat par lequel l'État ou une collectivité locale confie à un délégataire le soin d'exploiter un service public moyennant une rémunération fixe assortie d'un intéressement au résultat ;
 47. **Règlement de service** : document définissant le contenu et les modalités du service public rendu par l'exploitant aux usagers finaux ;

48. **Rejet** : tout produit ou ensemble de produits résultant de l'activité humaine dont le déversement dans le milieu récepteur, en l'occurrence dans les eaux du domaine public hydraulique, occasionne ou est susceptible d'occasionner la dégradation des ressources en eau ou, de façon générale, de l'environnement ;
49. **Réseau d'adduction d'eau** : un système permettant de garantir l'approvisionnement en eau potable d'une zone (résidence, village, ville...) ou d'un établissement industriel ;
50. **Service public d'assainissement** : tout service assurant les opérations de collecte, d'évacuation ou de transport, de traitement et/ou de valorisation des eaux usées ;
51. **Service public d'eau potable** : tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, de l'adduction, du stockage, de la distribution et de la commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
52. **Titre d'exploitation** : autorisation délivrée par l'autorité compétente pour exploiter le service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide ;
53. **Traitement des eaux usées** : ensemble des procédés visant à dépolluer les eaux usées avant leur retour dans le milieu naturel ou leur réutilisation ;
54. **Usager** : personne physique ou morale connectée à un réseau de distribution en vue d'être approvisionnée en eau potable au point de livraison et/ou connectée à un réseau de collecte en vue d'être évacuée des eaux usées au point de livraison ;
55. **Zone d'exploitation de l'eau potable** : ensemble de points du territoire raccordés au réseau de distribution de l'eau potable ;
56. **Zone d'exploitation de l'assainissement liquide** : ensemble de points du territoire raccordés au réseau de collecte ou d'évacuation des eaux usées ;
57. **Zone isolée** : ensemble des points du territoire qui ne sont pas situés dans la zone d'exploitation de l'eau potable ou dans la zone d'exploitation de l'assainissement liquide.

Section 4 : Du cadre institutionnel

Article 4 :

Sans préjudice des missions des ministères sectoriels concernés et des compétences transférées par l'État aux communes, et compte tenu des différences de réalités du milieu rural et du milieu urbain, l'État met en place un cadre institutionnel adéquat en charge de la mise en œuvre des programmes et des opérations de l'eau potable et assainissement liquide.

Article 5 :

La fonction de régulation des services publics d'eau potable et d'assainissement liquide est assurée par une autorité de régulation dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE

Section 1 : Des principes

Article 6 :

Les services publics d'eau potable et d'assainissement liquide sont gouvernés par les principes suivants :

- 1° La séparation comptable des régimes juridiques des segments d'activités des services publics d'eau potable et d'assainissement liquide ;
- 2° Le respect d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique et sociale;
- 3° La libéralisation des segments d'activités des services publics d'eau potable et d'assainissement liquide;
- 4° L'application des règles relatives aux servitudes inhérentes aux activités de service public d'eau potable et d'assainissement liquide ;
- 5° Le contrôle et le suivi de la qualité ;
- 6° La régulation des services publics d'eau potable et d'assainissement liquide par l'organe étatique;
- 7° Le respect des règles et des normes régissant la protection de l'environnement;
- 8° Le respect des règles tarifaires et de facturations fixées selon des principes de juste prix, d'égalité, d'équité et de non-transférabilité des charges.

Article 7 :

Le régime de propriété et de domanialité des installations d'eau potable et d'assainissement liquide est régi par la présente loi sans préjudice aux dispositions du code foncier.

Section 2 : De l'octroi des titres d'exploitation

Article 8 :

Le captage, le traitement, le stockage, l'adduction, la distribution et la commercialisation de l'eau potable en vue de l'alimentation de la population d'une part; la collecte, la vidange, le transport, le traitement des eaux usées et l'évacuation des eaux épurées vers le milieu naturel d'autre part, constituent des services publics sous la responsabilité de l'Etat ou des collectivités locales.

Nul ne peut exercer les activités d'approvisionnement en eau potable et/ou d'assainissement liquide sans en avoir reçu le titre d'exploitation délivré par l'autorité compétente.

La nature et la procédure d'obtention des titres d'exploitations sont précisées par décret.

Article 9 :

L'attribution des titres d'exploitation fait l'objet de procédures concurrentielles conduites par les Ministres ayant l'eau potable et la gestion des services d'assainissement liquide dans leurs attributions.

Article 10 :

Le Ministère en charge de l'eau potable, en étroite collaboration avec les collectivités locales pour ce qui concerne le service public de l'eau potable, rend public les appels à la concurrence d'octroi des titres d'exploitation, reçoit les offres des candidats, dépouille et instruit les offres des candidats, et rend un avis motivé de proposition sur le choix de l'attributaire ou le rejet d'une candidature, en fonction de l'aptitude à respecter les obligations et à développer les capacités requises pour l'activité qui en est l'objet, en cohérence avec les objectifs de la présente loi.

Article 11 :

Toute demande des titres d'exploitation d'une activité des services publics de l'eau potable ou de l'assainissement liquide doivent être accompagnées des études de faisabilité pour la conception, la construction, l'installation, l'exploitation et la maintenance.

La procédure de demande, les documents exigés, les critères d'attribution ainsi que les modalités de mise en œuvre des titres d'exploitation sont définis par décret.

Article 12 :

La mise en œuvre d'un mode de gestion choisi du service public d'eau potable et d'assainissement liquide, exige la mise en place d'un règlement de service et un cadre précis de relations avec les usagers.

Une Ordonnance conjointe des Ministres ayant l'eau potable et l'assainissement dans leurs attributions met en place un règlement de service qui fixe les règles applicables aux relations entre ces services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide et leurs usagers.

Section 3 : Des cahiers de charges et des responsabilités

Paragraphe 1 : Les cahiers de charges

Article 13 :

Des cahiers des charges sont rattachés aux titres d'exploitation d'une activité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide.

Sous-paragraphe 1 : Le contenu des cahiers de charges

Article 14 :

Les cahiers de charges définissent les exigences, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les critères de performance ainsi que les résultats escomptés sous la responsabilité de l'opérateur.

Ils préviennent également les risques des activités principales et auxiliaires liés à l'impact sur l'environnement.

Article 15 :

Les cahiers des charges précisent quelles sont les activités exactes exercées par leurs titulaires.

Article 16 :

Les cahiers des charges incluent impérativement un plan de gestion de l'impact environnemental de l'activité, y compris les modalités de démantèlement des équipements et la dépollution du site en conformité avec les dispositions de la loi relative au secteur de l'environnement en vigueur.

Article 17 :

Le cahier de charges précise que l'opérateur enlève, recycle, ou élimine tous ses actifs et équipements entièrement dépréciés conformément à la législation environnementale en vigueur.

Sous-paragraphe 2 : La typologie de cahiers de charges

Article 18 :

Les cahiers de charges des titres d'exploitation des services d'adduction, de distribution d'eau potable, de collecte et/ou de traitement des eaux usées et de leur réutilisation précisent notamment le tracé des réseaux et des éventuelles zones naturelles protégées.

Article 19 :

Les cahiers de charges relatifs aux projets d'eau potable et d'assainissement liquide déterminent notamment :

- 1° La réglementation intéressant la protection de l'environnement et de la sauvegarde de la santé publique ;
- 2° La durée du contrat de délégation de service public qui est déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements réalisés ;
- 3° Les volumes d'eau potable à produire et à distribuer, les volumes d'eaux usées à traiter et à évacuer ;
- 4° Les conditions financières et fiscales de la délégation ;
- 5° Les conditions dans lesquelles l'État ou l'autorité délégante peut mettre fin à la concession ainsi que les conditions matérielles de retour et de reprise des biens et des outillages ;
- 6° L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel le contrat est soumis.

Article 20 :

Le Cahier de charges des contrats de délégation de service public détermine notamment :

- 1° Le statut juridique des biens de la délégation;
- 2° La nature des obligations de service public imposées au délégataire;
- 3° Les localités à desservir, la qualité du service, les prestations minimales en cas de conflit social;
- 4° Les conditions de rémunération du délégataire;
- 5° Les obligations du délégataire en matière de production d'eau potable et de traitement des eaux usées ;
- 6° Les modalités de fixation du tarif de la prestation par l'État ou l'autorité délégante;
- 7° Les droits et obligations de l'État ou l'autorité délégante à l'égard du délégataire.

Sous-paragraphe 3 : La modification des cahiers de charges

Article 21 :

Des modifications des cahiers de charges peuvent, par voie d'avenant, être apportées par les Ministres ayant respectivement l'eau potable et la gestion des services d'assainissement liquide dans leurs attributions ou à la demande d'un opérateur privé ou délégataire.

Les raisons de ces modifications doivent être motivées par des impératifs de sécurité d'approvisionnement ou de force majeure, être objectives et non discriminatoires.

Article 22 :

L'autorité délégante prépare l'amendement du cahier de charges et soumet à l'opérateur concerné un projet de modification dûment motivé.

Le projet d'amendement motivé est aussi porté à la connaissance des autres opérateurs du secteur dont les activités peuvent être impactées par la modification envisagée. L'autorité délégante indique le délai qui ne peut excéder trente jours calendriers, pendant lequel les opérateurs concernés peuvent exprimer leurs avis sur la modification envisagée et demander à être entendus. Elle écoute chaque opérateur qui en fait la demande.

L'autorité délégante publie le projet de modification motivé. La modification est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Article 23 :

Toute modification du cahier de charges qui affecte les obligations financières de son titulaire est accompagnée d'un ajustement tarifaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Paragraphe 2 : Les responsabilités

Article 24 :

Un opérateur public ou privé peut exploiter un service public d'eau potable, d'assainissement liquide ou les deux à la fois.

Il élabore, met en œuvre et maintient un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable et/ou de l'assainissement liquide.

Les plans couvrent respectivement l'ensemble des étapes de la chaîne de l'eau potable du captage jusqu'au point d'eau et de la chaîne de l'assainissement liquide allant de la collecte des eaux usées et des excréta jusqu'à leur traitement et élimination ou réutilisation, en veillant à l'identification, à la gestion et à la maîtrise des risques sanitaires.

Article 25 :

Tout exploitant public ou privé doit contribuer à l'éducation citoyenne vis-à-vis de l'utilisation responsable des infrastructures et équipement d'eau potable et d'assainissement liquide.

Article 26 :

La sécurité des infrastructures d'eau potable et d'assainissement liquide incombe à tout citoyen et à l'administration territoriale qui veillent à leur intégrité.

Section 4 : Du financement des services publics et de la tarification

Article 27 :

Le financement des services publics d'eau potable et d'assainissement liquide est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu dans la logique d'une tarification qui reflète les coûts.

Des subventions de l'État ou des collectivités locales sont à envisager en cas de l'insuffisance des redevances, notamment dans le cadre de la stratégie pro-pauvre et de tarifs sociaux décidés par les autorités compétentes.

L'Autorité de régulation développe une méthodologie tarifaire utilisée pour le calcul du tarif de l'eau potable et de l'assainissement liquide sur base des orientations contenues dans la politique tarifaire.

Article 28 :

Font parties également des sources de financement du secteur eau potable et assainissement liquide les dons et legs.

Article 29 :

Le taux de rentabilité du titulaire du titre d'exploitation sera calculé, compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre notamment :

- 1° L'amortissement des investissements ;

- 2° Les coûts de production ou d'achat ;
- 3° Les salaires, honoraires et coûts auxiliaires ;
- 4° Les autres frais d'exploitation, taxes et impôts y compris.

Les opérateurs ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique.

Article 30 :

Le taux de rentabilité normal est fixé sur le capital qui, au regard des risques auxquels sont assujettis les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'opérateur d'investir de nouveaux capitaux.

Le taux de rentabilité normal est défini en termes réels, en tenant compte de l'inflation mesurée sur la base des indices d'inflation généraux, tel que stipulé dans le cahier des charges du titulaire du titre d'exploitation.

Article 31 :

L'Autorité de régulation tient compte de tous règlements ou formules supplémentaires définis dans le cahier des charges du titulaire du titre d'exploitation aux fins des calculs mentionnés plus haut, y compris les règles régissant le traitement des erreurs de prévision pendant la période écoulée et le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire du titre d'exploitation.

Section 5 : Du fonds de promotion du secteur de l'eau potable et de l'Assainissement liquide

Article 32 :

En vue de garantir le financement des projets en matière d'eau potable et d'Assainissement liquide, il est créé un fonds de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement liquide

Article 33 :

L'objet, les missions, l'organisation, les modalités de son fonctionnement, les ressources et les dépenses sont déterminés par décret.

Article 34 :

Toute personne physique ou morale exerçant une activité en matière d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement liquide, ayant bénéficié d'un titre d'exploitation du service public d'eau potable et d'assainissement liquide est tenue de contribuer aux fonds de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement liquide selon les modalités qui sont précisées par décret.

Section 6 : Du système d'information sur les services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide

Article 35 :

Les données du secteur de l'eau potable et de l'assainissement liquide sont centralisées dans un système d'information y relatif.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'eau potable et l'assainissement liquide dans leurs attributions met en place le système d'information et en détermine les modalités pratiques de gestion.

Tous les opérateurs ou tous les autres intervenants du secteur de l'eau potable et de l'assainissement liquide alimentent la base des données et le système d'information selon la périodicité définie par ordonnance.

L'opérateur ou intervenant qui ne transmet pas les données dans un délai prévu s'expose à des sanctions prévues par la présente loi.

Section 7 : Des modes de gestion

Paragraphe 1 : De la gestion du service d'eau potable

Article 36 :

Les services publics d'eau potable peuvent être gérés de trois manières différentes :

- 1° En régie, directement par la collectivité locale avec ses propres moyens matériels, humains et financiers ;
- 2° Par délégation de tout ou partie du service de l'eau potable à un tiers, selon une formule de concession ou d'affermage ;
- 3° Selon un régime mixte, comme une régie intéressée, une gérance ou un contrat spécifique.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de l'eau potable peuvent être délégués à un privé ou à une ou plusieurs associations d'usagers.

Paragraphe 2 : De la gestion des services d'assainissement liquide

Article 37 :

La gestion des services d'assainissement liquide fait intervenir les quatre acteurs ci-après :

- 1° le citoyen ;
- 2° la collectivité locale ;
- 3° l'Etat ;
- 4° les opérateurs indépendants.

Article 38 :

L'assainissement liquide comprend :

- 1° Assainissement autonome ;
- 2° Assainissement collectif.

Les techniques et types de gestion de l'assainissement liquide sont définis dans une ordonnance conjointe des ministres ayant la gestion des services d'assainissement liquide dans leurs attributions. Il en est de même pour la gestion du sous-produit de l'assainissement liquide.

Article 39 :

En cas de disponibilité d'un réseau d'égout public, tout propriétaire d'immeuble en demande le raccordement au réseau.

La demande de raccordement est subordonnée au paiement des frais y relatifs fixés par l'opérateur du réseau.

Le propriétaire paie également les redevances liées à l'utilisation telles que fixées par voie d'ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement la gestion des services de l'eau potable, de l'assainissement liquide et des finances dans leurs attributions.

Article 40 :

Tout immeuble se trouvant dans un milieu ne disposant pas de réseau d'égouts publics est équipé d'une installation d'assainissement liquide autonome dont le propriétaire assure l'entretien régulier.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un lieu destiné à accueillir le public tels que les bars, les restaurants, les maisons de passage, les hôtels, les établissements médicaux, les écoles, les marchés, les terrains de jeux est tenue de disposer d'un système d'assainissement liquide autonome dont il assure l'entretien régulier.

La vidange est assurée par un professionnel agréé.

Une ordonnance des ministres ayant respectivement l'assainissement liquide et l'eau potable dans leurs attributions précise les conditions et la procédure d'agrément des vidangeurs des dispositifs d'assainissement autonome.

Article 41 :

Dans certaines zones qui nécessitent des techniques et des installations spéciales, la collectivité locale peut proposer un système d'assainissement autonome adéquat.

Dans ce cas, le citoyen devient un usager des prestations d'entretien fournies et peut bénéficier de l'assistance à la réhabilitation de son installation dans les conditions que la collectivité locale détermine. Il participe à la prise en charge de l'entretien des installations mises en place.

CHAPITRE III : DES PREROGATIVES RECONNUES AUX EXPLOITANTS ET AUX DELEGATAIRES

Section 1 : De l'utilisation du domaine public

Article 42 :

Tout exploitant public ou indépendant peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des dépendances du domaine public de l'État et des collectivités locales tous les travaux nécessaires à l'approvisionnement en eau potable, à la collecte et traitement des eaux usées, nécessaires à l'accomplissement des missions de service public qui sont à leur charge.

Le droit d'utilisation du domaine public d'eau potable et d'assainissement liquide est personnel et ne peut être transféré.

Article 43 :

Les personnes bénéficiant du droit d'utilisation des eaux du domaine public hydraulique sont tenues notamment :

- 1° D'utiliser l'eau potable de manière rationnelle et économique;
- 2° De veiller à maintenir la qualité de l'eau de consommation ;
- 3° De respecter les droits des autres personnes bénéficiant d'un droit de captage portant sur les mêmes eaux ;
- 4° De s'abstenir d'endommager l'environnement ;
- 5° De respecter les dispositions du code de l'eau du Burundi relatives au domaine public hydraulique.

Section 2 : Des servitudes pour études

Article 44 :

Tout exploitant public ou indépendant peut être autorisé par le Ministère ayant la gestion des terres dans ses attributions à pénétrer sur un fonds pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un projet d'infrastructure d'eau potable ou d'assainissement liquide.

La servitude visée au présent article ne peut excéder trois mois. L'autorisation ne peut être accordée qu'après que l'occupant et le propriétaire aient eu communication du dossier de demande et aient été mis à même de faire part de leurs observations à l'autorité compétente.

La servitude ne peut porter atteinte aux droits ou exploitations du propriétaire du fonds.

Section 3 : Des servitudes de passage

Article 45 :

L'exploitant public ou privé bénéficie des servitudes destinées à permettre le passage des canalisations d'eau potable et ou d'assainissement liquide sur ce fonds.

Article 46 :

Le droit de servitude de passage est garanti conformément aux dispositions du Code foncier.

Article 47 :

Les servitudes de passage sont accordées par l'autorité compétente. Elles ne peuvent être accordées que dans la mesure où les infrastructures d'eau potable et d'assainissement liquide prévus à proximité de bâtiments sont sans danger pour les personnes et les biens et n'entraînent pas une gêne pour les habitants.

Article 48 :

Les servitudes de passage entraînent une dépossession des zones de captage ou d'implantation d'ouvrage d'arts.

Elles donnent droit à indemnisation des personnes détenant un titre régulier d'occupation ou de propriété du fonds, destinée à compenser le préjudice résultant de l'établissement de la servitude.

A défaut d'accord à l'amiable, les indemnités sont fixées conformément à la législation en vigueur par l'autorité administrative sous l'autorité de laquelle est placée le service public délégant ou par la juridiction compétente statuant à la demande du bénéficiaire de la servitude.

Article 49 :

Les servitudes de passage accordées peuvent permettre aux bénéficiaires de faire passer des canalisations d'eau potable ou d'assainissement liquide sur le sol ou le sous-sol des terrains sur lesquels elles portent.

CHAPITRE IV : DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE

Section 1 : Des principes

Article 50 :

Les services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide peuvent être assurés, sur délégation de l'État ou des collectivités locales, par un exploitant public ou par un ou plusieurs exploitants indépendants.

Article 51 :

Le respect des normes des prestations constitue une condition essentielle de l'intervention des délégataires dans la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide.

Les délégataires doivent répondre aux besoins des usagers et s'engagent à respecter les objectifs de qualité déterminés dans les conditions prévues par la présente loi.

Les services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide sont assurés sans interruption.

Section 2 : Du contrat de délégation du service public

Article 52 :

Le titre d'exploitation est délivré par l'autorité compétente selon les régimes prévus à l'article 93 de la présente loi.

Article 53 :

Afin de procéder au choix de délégataire, l'autorité contractante publie un appel d'offres indiquant la nature et les principales conditions du contrat de délégation de service public qu'il envisage de conclure en spécifiant les critères sur lesquels il se fonde pour départager les candidats. Les autres modes de sélection sont précisés par la loi relative au Partenariat public-privé.

L'autorité contractante examine les propositions qu'elle reçoit en réponse à l'appel d'offres et choisit le délégataire qui répond au mieux aux critères de l'appel d'offres.

Les modalités d'évaluation des offres sont fixées par la loi portant Code des marchés publics.

Article 54 :

Les règles applicables aux relations entre le délégataire et les usagers du service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide sont fixées par décret.

Le délégataire ne peut céder le contrat à un tiers que sur autorisation par l'ordonnance conjointe des ministres ayant respectivement l'eau potable, l'assainissement liquide et les finances dans leurs attributions après avis de l'autorité de régulation.

L'ordonnance détermine le nouveau délégataire qui est tenu des mêmes obligations que l'ancien délégataire.

Article 55 :

Le délégataire peut sous-traiter une partie des obligations qui sont mises à sa charge. Il demeure alors pleinement responsable de la bonne exécution du service délégué vis-à-vis de l'Etat.

La sous-traitance n'est autorisée que si son objet n'a pas une étendue qui soit à l'origine de la perte de la maîtrise opérationnelle du service délégué par le délégataire.

Article 56 :

Le contrat de délégation du service public d'eau potable et d'assainissement liquide est conclu pour une durée ne pouvant dépasser 25 ans.

A l'expiration du contrat, un nouveau contrat ne peut être conclu que dans les conditions prévues par la présente loi et en particulier à la suite d'un appel d'offres.

Article 57 :

L'autorité contractante et le délégataire peuvent à tout moment modifier, de commun accord, après consultation de l'autorité de régulation, les clauses du contrat de délégation de service public ou de ses annexes.

Ces modifications font l'objet d'avenants signés conjointement par les Ministres ayant respectivement l'eau potable, l'assainissement liquide et les finances dans leurs attributions.

Article 58 :

En cas d'intérêt général, l'autorité contractante peut imposer des modifications des conditions du contrat de délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide dans l'intérêt du service public.

Les modifications imposées par l'Etat ne peuvent pas avoir pour objet de mettre à la charge du délégataire un service public distinct du service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide ou de prolonger la durée du contrat de délégation au-delà du terme initialement fixé.

Si ces modifications, du fait de nouvelles charges qu'elles imposent au délégataire, impactent l'équilibre financier de son activité, le délégataire a le droit d'être indemnisé du montant de son manque à gagner et peut bénéficier d'une prorogation de la durée du contrat de délégation le cas échéant.

Les prérogatives de modification unilatérale par l'Etat des délégations de service public dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement liquide sont définies par décret.

Article 59 :

L'activité du délégataire du service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide est soumise au régime juridique et fiscal incitatif applicable au Burundi.

Article 60 :

Lorsqu'un contrat de délégation de service public de l'eau potable ou de l'assainissement liquide est en cours d'exécution, l'autorité délégante ne peut, sauf défaillance du délégataire, assurer directement le service dans la même zone.

Section 3: Des prérogatives du délégataire du service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide

Article 61 :

Pour l'accomplissement de sa mission, le délégataire du service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide peut occuper les dépendances du domaine public des collectivités locales affectées à l'usage direct du public, en accord avec lesdites collectivités locales, dans le respect des clauses du cahier de charges, des lois et règlements édictés en matière de droit de la domanialité publique, d'urbanisme, de salubrité et de sécurité publiques.

Article 62 :

Les droits d'utilisation du domaine public sont personnels et ne peuvent être cédés.

L'Etat peut toutefois obliger le délégataire à consentir une limitation provisoire des droits inhérents au droit d'utilisation du domaine public pour effectuer, après modification et de façon à limiter au minimum le dommage causé au concerné, des travaux d'intérêt général sur le domaine public sous réserve d'indemnisation.

Article 63 :

Le délégataire de service public peut demander à l'autorité publique de recourir aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions fixées par le Code foncier.

Article 64 :

Les réseaux d'adduction en eau potable et les réseaux d'égouts publics sont établis par l'opérateur du réseau qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la dépendance concernée.

Les réseaux d'adduction en eau potable et les réseaux d'égouts publics en zone isolée, peuvent exceptionnellement être construits par les exploitants indépendants titulaires d'un titre d'exploitation ou d'une concession dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 65 :

Les délégataires du service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide bénéficient au titre du contrat de délégation d'un titre d'occupation du domaine public qui les autorise à utiliser les dépendances du domaine public.

Ce droit ne peut être exercé que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à la bonne exécution du service public de l'eau potable ou de l'assainissement liquide.

Section 4 : Du contrôle de l'activité du délégataire

Article 66 :

Le contrôle de la bonne exécution du contrat de délégation est assuré par les inspections générales des ministères ayant respectivement l'eau potable et l'assainissement liquide dans leurs attributions.

Ces inspections ont accès à tout document jugé utile.

Article 67 :

En cas de manquement du délégataire à ses obligations, les Ministres ayant respectivement l'eau potable et la gestion des services d'assainissement liquide dans leurs attributions peuvent, à la requête des inspections générales ou à leurs initiatives, après avoir mis le délégataire à même de formuler ses observations, prendre les mesures suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

- 1° Donner injonction de se mettre en conformité avec les dispositions du contrat de délégation ;
- 2° Appliquer les pénalités contractuelles et dommages et intérêts ;
- 3° Autoriser une personne autre que le délégataire à assurer la gestion de la partie du service public qui n'est pas assurée par le délégataire dans des conditions satisfaisantes ;
- 4° Faire procéder à la gestion directe par l'Etat, aux frais du délégataire, de la partie du service public qui n'est pas assurée par le délégataire dans des conditions satisfaisantes ;
- 5° Résilier le contrat de délégation dans les conditions prévues par le contrat.

Les mesures visées au présent article peuvent faire l'objet d'un recours contentieux ou d'un recours à l'arbitrage conformément aux dispositions prévues au contrat de délégation et à la loi.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE

Section 1 : De la chaîne d'exploitation du service de l'eau potable

Article 68 :

L'État ou les collectivités locales peuvent autoriser une personne morale à produire, traiter, transporter, stocker, distribuer et commercialiser l'eau potable aux consommateurs dans le respect des normes et d'un cahier de charge spécifique et vendre l'eau potable à l'exploitant public ou indépendant sur base d'un contrat d'achat de l'eau potable négocié dans le cadre du partenariat public-privé selon les procédures prévues par la loi sur les partenariats publics et privés.

Article 69 :

Les personnes morales de droit privé dûment autorisées à produire l'eau potable ayant une capacité de production d'eau potable supérieure à leurs besoins vendent celle-ci au délégataire de service

public. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci est fixé par l'Autorité de régulation.

Article 70 :

L'exportation et l'importation de l'eau potable sont libres dans les conditions prévues par la loi. Les modalités y relatives sont fixées par décret.

Section 2 : De la chaîne d'exploitation du service de l'assainissement liquide

Article 71 :

L'État ou les collectivités locales peuvent autoriser une personne morale à mener les études, à construire les infrastructures d'assainissement liquide, à collecter, confiner, transporter, traiter et valoriser les produits de la chaîne dans le respect des normes et d'un cahier de charge spécifique et vendre les services à l'exploitant public ou indépendant sur base d'un contrat négocié dans le cadre du partenariat public-privé selon les procédures prévues par la loi sur les partenariats publics et privés.

Article 72 :

Les personnes morales de droit privé dûment autorisées à offrir les services de l'assainissement liquide ayant une capacité technique et financière suffisante vendent lesdits services aux bénéficiaires aux prix convenus et validés par l'autorité de régulation.

Section 3 : Du domaine public de l'eau potable et de l'assainissement liquide

Article 73 :

Constituent le domaine public de l'eau potable utilisable par toute personne morale de droit public ou privé dûment autorisée à effectuer le captage, l'adduction, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau potable :

- 1° Les cours d'eau, les lacs, les étangs et lagunes, les nappes d'eau souterraines et les sources ;
- 2° Les ouvrages spécialement affectés au service public de l'eau potable ;

Article 74 :

Constituent le domaine public d'assainissement liquide utilisable par toute personne morale de droit public ou privé dûment autorisée à effectuer la collecte, le traitement et la valorisation des eaux usées :

- 1° Tout réseau local d'assainissement acheminant les eaux usées vers les stations d'épuration ;
- 2° Tout système d'assainissement liquide permettant d'évacuer les eaux usées sans faire recours au système d'égouts.

Les prélèvements de l'eau en milieu naturel et la gestion sécurisée de la chaîne de l'assainissement liquide doivent se faire dans le respect de la réglementation en vigueur.

public. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci est fixé par l'Autorité de régulation.

Article 70 :

L'exportation et l'importation de l'eau potable sont libres dans les conditions prévues par la loi. Les modalités y relatives sont fixées par décret.

Section 2 : De la chaîne d'exploitation du service de l'assainissement liquide

Article 71 :

L'État ou les collectivités locales peuvent autoriser une personne morale à mener les études, à construire les infrastructures d'assainissement liquide, à collecter, confiner, transporter, traiter et valoriser les produits de la chaîne dans le respect des normes et d'un cahier de charge spécifique et vendre les services à l'exploitant public ou indépendant sur base d'un contrat négocié dans le cadre du partenariat public-privé selon les procédures prévues par la loi sur les partenariats publics et privés.

Article 72 :

Les personnes morales de droit privé dûment autorisées à offrir les services de l'assainissement liquide ayant une capacité technique et financière suffisante vendent lesdits services aux bénéficiaires aux prix convenus et validés par l'autorité de régulation.

Section 3 : Du domaine public hydraulique et de l'assainissement liquide

Article 73 :

Constituent le domaine public hydraulique utilisable par toute personne morale de droit public ou privé dûment autorisée à effectuer le captage, l'adduction, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau potable :

- 1° Les cours d'eau, les lacs, les étangs et lagunes, les nappes d'eau souterraines et les sources ;
- 2° Les ouvrages spécialement affectés au service public de l'eau potable ;

Article 74 :

Constituent le domaine public d'assainissement liquide utilisable par toute personne morale de droit public ou privé dûment autorisée à effectuer la collecte, le traitement et la valorisation des eaux usées :

- 1° Tout réseau local d'assainissement acheminant les eaux usées vers les stations d'épuration ;
- 2° Tout système d'assainissement liquide permettant d'évacuer les eaux usées sans faire recours au système d'égouts.

Les prélèvements de l'eau en milieu naturel et la gestion sécurisée de la chaîne de l'assainissement liquide doivent se faire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Section 4 : De l'exploitation du service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide

Paragraphe 1 : Le schéma directeur et le zonage de l'eau potable

Article 75 :

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable est un document opérationnel de programmation et de gestion qui définit les besoins du secteur en matière d'alimentation en eau potable et qui en expose les solutions envisagées.

Paragraphe 2 : Le schéma directeur et le zonage de l'assainissement liquide

Article 76 :

Le schéma directeur d'assainissement liquide est un document opérationnel de programmation et de gestion qui définit les besoins du secteur en matière d'assainissement liquide et qui en expose les solutions envisagées.

Article 77 :

Les Ministères ayant respectivement l'eau potable et l'assainissement liquide dans leurs attributions élaborent des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement liquide.

Article 78 :

Les attributaires des titres d'exploitation et tout autre intervenant du secteur doivent exécuter leurs travaux conformément au schéma directeur validé par le Ministre ayant l'eau potable dans ses attributions.

Article 79 :

L'État ou la collectivité locale s'assure de la cohérence du schéma directeur et du zonage d'eau potable et de l'assainissement liquide avec les documents d'urbanisme.

Lorsque la cohérence n'est pas assurée, la révision du schéma directeur doit être envisagée.

Article 80 :

Le schéma directeur comprend notamment :

- 1° une carte présentant les zones d'exploitation de l'eau potable et de l'assainissement liquide,
- 2° un mémoire explicatif et justificatif,
- 3° un détail estimatif des coûts d'investissement et du fonctionnement.

Article 81 :

Dans la zone d'exploitation, la production, l'adduction et la distribution de l'eau potable relèvent de la compétence d'un ou plusieurs exploitants dans les conditions fixées par la présente loi et de ses textes d'application.

En matière d'assainissement liquide, la zone d'exploitation relève de la compétence d'un ou plusieurs exploitants dans les conditions fixées par la présente loi.

Les limites de la zone d'exploitation pour l'exploitant public ou indépendant sont fixées dans le contrat de délégation, suivant le choix et les orientations de l'autorité délégante.

Section 5 : De l'accès aux services d'eau potable et d'assainissement liquide

Article 82 :

A l'intérieur de la zone d'exploitation de l'eau potable, toute personne physique ou morale désirant être approvisionnée en eau potable en fait la demande à l'exploitant public ou à l'exploitant indépendant desservant sa zone, qui est tenu de conclure avec elle un contrat de fourniture de service d'eau potable.

En matière d'assainissement liquide, toute personne physique ou morale désirant être connectée au réseau d'égout en fait la demande à l'exploitant public ou à l'exploitant indépendant desservant sa zone, qui est tenu de conclure avec elle un contrat de fourniture de service d'assainissement liquide.

Les contrats visés à l'alinéa 1 et 2 du présent article doivent être préalablement validés par l'autorité de régulation avant leur signature par les deux parties.

CHAPITRE VI : DU REGIME JURIDIQUE DES OUVRAGES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE

Section 1 : Des ouvrages liés à l'autoproduction de l'eau potable

Article 83 :

Lorsqu'une personne se trouve dans l'état de non desserte en eau potable par des exploitants autorisés, elle peut demander l'autorisation de procéder à l'autoproduction de l'eau potable en procédant au forage dans son propre fonds.

L'autorisation lui est accordée après vérification du respect des normes conformément au Code de l'eau.

Article 84 :

Les ouvrages érigés en vue de l'autoproduction de l'eau potable conformément aux dispositions de l'article 95 et de l'article 133 de la présente loi, sont la propriété privée de l'intéressé.

Cependant, l'autorité compétente garde un droit de regard sur ces ouvrages en ce qui concerne leur conformité aux normes de sécurité, de protection de l'environnement et du service public de l'eau potable.

Article 85 :

Lorsqu'il se révèle que les ouvrages érigés dans le cadre de l'autoproduction de l'eau potable l'ont été en violation des dispositions de la présente loi, le Ministre ayant l'eau potable dans ses attributions peut en ordonner la suppression ou la reconstruction.

Sans préjudice des dispositions répressives du Code de l'eau, si le propriétaire ne s'exécute pas dans les délais impartis, l'État ou la collectivité territoriale peut, lorsque les circonstances l'exigent, procéder lui-même à la suppression ou à la reconstruction aux frais de l'intéressé.

Section 2 : Des ouvrages liés à l'assainissement liquide autonome

Article 86 :

Les ouvrages érigés en vue de l'assainissement liquide autonome conformément aux dispositions de la présente loi, sont la propriété privée de l'intéressé.

Cependant, l'autorité compétente garde un droit de regard sur ces ouvrages en ce qui concerne leur conformité aux normes de sécurité, de protection de l'environnement et du service public d'assainissement liquide.

Article 87 :

Lorsqu'il se révèle que les ouvrages érigés dans le cadre de l'assainissement liquide autonome l'ont été en violation des dispositions de la présente loi, les ministres ayant l'assainissement liquide dans leurs attributions peuvent en ordonner la suppression ou la reconstruction.

Si le propriétaire ne s'exécute pas dans les délais impartis, l'État ou la collectivité territoriale peut, lorsque les circonstances l'exigent, procéder lui-même à la suppression ou à la reconstruction aux frais de l'intéressé.

Section 3 : Des ouvrages liés à l'approvisionnement en eau potable et à la fourniture des services d'assainissement liquide

Article 88 :

L'exercice des activités d'approvisionnement en eau potable et de fourniture des services d'assainissement liquide est soumis à l'un des régimes juridiques suivants :

- 1° Le régime de déclaration ;
- 2° Le régime d'autorisation ;
- 3° Le régime de partenariat public-privé.

Les régimes sont fixés en fonction du volume et/ou de la taille des ouvrages d'eau potable et/ou d'assainissement liquide. Les ouvrages de petite taille sont soumis à des simples déclarations tandis que les ouvrages de taille moyenne sont soumis au régime d'autorisation au moment où les ouvrages de grande taille sont soumis aux régimes de Partenariat Public-Privés.

Une ordonnance conjointe des ministres ayant respectivement l'eau potable et d'assainissement liquide dans leurs attributions fixe le volume et/ou la taille des ouvrages des régimes correspondant aux différents régimes.

Paragraphe 1 : Le régime de déclaration

Article 89 :

L'ordonnance citée à l'article 88 fixe les mentions devant figurer dans les déclarations avant de commencer la construction ou l'installation des équipements de production d'eau potable et les installations d'assainissement liquide pour le régime de déclaration.

Article 90 :

La déclaration est adressée à l'Autorité communale qui délivre avec diligence un récépissé.

Article 91 :

Toute modification dans les caractéristiques ou dans les conditions d'exploitation des installations d'eau potable et/ou d'assainissement liquide de nature à rendre inexacte l'une des mentions figurant sur la déclaration initiale doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Article 92 :

La déclaration est réalisée à titre personnel par le propriétaire des installations d'eau potable et/ou d'assainissement liquide faisant l'objet de la déclaration. Elle doit être renouvelée en cas de changement de propriétaire.

Paragraphe 2 : Le régime de l'autorisation

Article 93 :

Les demandes de construction, de production et d'exploitation d'une installation d'eau potable et/ou d'assainissement liquide faisant objet de régime d'autorisation sont adressées aux Ministres ayant respectivement l'eau potable et la gestion des services d'assainissement liquide dans leurs attributions, chacun en ce qui le concerne.

Une ordonnance, selon le domaine d'activité, détermine les éléments constitutifs du dossier et les critères d'éligibilité.

Article 94 :

Les autorisations citées à l'article 93 sont accordées pour une durée ne dépassant pas 25 ans. En cas de non-respect des clauses contractuelles fixées dans le cahier des charges, elles sont retirées avant la date prévue pour leur expiration.

Article 95 :

Après la durée de l'exploitation, les infrastructures deviennent la propriété de l'Etat s'ils sont en état de fonctionnement mais s'ils sont totalement amortis, le titulaire de l'autorisation est tenu de les démolir en respectant la réglementation en vigueur.

Article 96 :

Le titulaire de l'autorisation est en outre tenu au respect des autres dispositions légales pertinentes concernant la construction, la production, le transport et/ou l'exploitation d'une installation d'eau potable et des eaux usées.

Article 97 :

L'autorisation est personnelle et ne peut être transférée à d'autres personnes physiques ou morales sans l'accord préalable du Ministre compétent.

Article 98 :

L'autorisation est donnée aux risques de son titulaire et ne comporte pour l'Etat aucune responsabilité dans le fonctionnement des infrastructures érigées par le titulaire de l'autorisation.

Paragraphe 3 : Le régime du partenariat public-privé

Article 99 :

Les contrats de partenariat public-privé fixent notamment la durée, la répartition des risques, les modalités de rémunération et les conditions de suspension, de caducité, de révision, de renouvellement et de résiliation du contrat par l'autorité contractante, ainsi que les modalités de règlement des litiges.

Article 100 :

Le régime de partenariat public-privé définit les conditions d'exploitation des ouvrages d'assainissement liquide et des installations destinées à la production, au transport et à la distribution de l'eau potable. Il définit, en outre, les droits et obligations de chaque partie.

Section 4 : De la licence d'exploitation

Article 101 :

L'exploitation d'une installation de production de l'eau potable et /ou de gestion des eaux usées est subordonnée à une licence d'exploitation délivrée par l'autorité de régulation.

Lorsqu' elle est saisie d'une demande de licence, l'autorité de régulation est tenue de prendre la décision dans un délai ne dépassant pas trente jours calendriers.

Article 102 :

La licence d'exploitation est délivrée par l'autorité de régulation en tenant compte des critères suivants :

- 1° L'expérience et les moyens du demandeur ;
- 2° La faisabilité économique, technique, sociale et environnementale de la proposition ;
- 3° La sécurité des personnes et des biens, et la conformité des infrastructures aux règles de l'art ;
- 4° Le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;
- 5° La source de captage de l'eau potable ;
- 6° La compatibilité avec les principes et les missions de service public ;
- 7° La compatibilité avec les prescriptions techniques relatives à l'eau produite par les producteurs indépendants.

Article 103 :

La licence d'exploitation est personnelle et ne peut être transférée à d'autres personnes physiques ou morales sans l'accord préalable de l'Autorité de régulation.

La licence d'exploitation est délivrée aux risques de son titulaire et ne comporte pour l'Etat aucune responsabilité dans le fonctionnement des infrastructures érigées par le titulaire.

Article 104 :

Les Producteurs indépendants d'eau potable peuvent bénéficier de subventions d'équilibre dans le cadre de la réduction du tarif de production dans le cadre de la stratégie pro-pauvre conformément aux conditions générales fixées par décret

Section 5 : Des ouvrages liés à la délégation du service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide

Paragraphe 1 : Les ouvrages pendant l'exécution du contrat de délégation

Article 105 :

Le cahier des charges de la délégation précise la nature juridique des ouvrages, des constructions et des installations existantes et futures.

Il détermine l'assiette du droit réel du délégataire en tenant compte des nécessités du service public.

Article 106 :

Les biens nécessaires au fonctionnement du service public de l'eau potable et de l'assainissement liquide qui font partie du domaine public, dès lors qu'ils sont aménagés spécialement à cet effet, ne peuvent être cédés que dans les conditions prévues pour les autres dépendances du domaine public.

Article 107 ;

Les biens de retour sont mis à la disposition du délégataire pour une durée n'excédant pas celle du contrat de délégation.

Aucune mise à la disposition du délégataire ne peut être consentie sans que ce dernier ait préalablement souscrit dans le contrat de délégation des engagements de nature à garantir le bon entretien des biens.

Le délégataire ne peut conférer aucun droit réel ou sûreté de quelque nature que ce soit à un tiers sur les biens mis à sa disposition dans le cadre du présent alinéa.

Pendant la durée de la mise à disposition, les biens de retour demeurent la propriété de la personne publique à laquelle ils appartiennent.

Article 108 :

Les biens de retour non mis à la disposition du délégataire par le délégant mais réalisés par le délégataire sont incorporés dès leur achèvement dans le domaine public et sont la propriété publique de l'autorité délégante.

Le délégataire ne peut détenir aucun droit réel de propriété sur ces biens.

Le cahier de charges annexé au contrat de délégation détermine les biens visés aux dispositions précédentes et peut imposer au délégataire de réhabiliter certains biens mis à sa disposition.

Article 109 :

Pendant la durée de validité du contrat de délégation, les biens de reprise sont détenus en pleine propriété par le délégataire dans les conditions fixées par la présente loi.

Le cahier des charges annexé au contrat de délégation détermine les biens qui reviendront ou seront susceptibles de revenir à l'État ou le cas échéant à la collectivité locale à l'expiration du contrat de

délégation et précise les cas dans lesquels une indemnité de reprise peut être due par l'État ou le cas échéant par la collectivité locale au délégataire.

Les autres biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise sont des biens propres détenus en pleine propriété par le délégataire, qui peut exercer ce droit réel de propriété dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 110 :

Le titulaire du droit d'utilisation du domaine public détient pour la durée de validité de ce droit, un droit réel de propriété sur les biens de reprise et les biens propres.

Article 111 :

Le droit de propriété sur les biens de reprise et les biens propres est cessible et transmissible dans des conditions définies dans le contrat.

Les ouvrages, les constructions et les installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire du droit d'utilisation du domaine, avec approbation de l'autorité délégante, en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, des constructions et des installations de caractère immobilier situé sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur lesdits ouvrages s'éteignent au plus tard à l'expiration du droit d'utilisation du domaine public.

Article 112 :

Les ouvrages, les constructions et les installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de mutation entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du droit d'utilisation du domaine public restant à courir y compris dans le cas de la réalisation de la sûreté portant sur lesdits biens, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 113 :

En cas de renforcement d'un réseau d'eau potable, le délégataire choisit entre les options suivantes :

- 1° Poursuivre son activité de distribution et de commercialisation de l'eau potable produite ou achetée à l'exploitant public à un tarif négocié par l'autorité de régulation et approuvé par le Ministère ayant l'eau potable dans ses attributions ;
- 2° Cesser son activité de distribution et de commercialisation au profit de l'exploitant public et conserver son activité de production en qualité d'exploitant indépendant en vue de vendre l'eau potable à l'exploitant du réseau auquel il se raccorde. Dans ce cas, il peut demander des compensations à l'exploitant du réseau auquel il se raccorde pour les investissements qu'il a faits.

A défaut d'entente, l'autorité de régulation est chargée d'arbitrer sur les options de compensations.

En cas d'interconnexion à un réseau d'égout, le délégataire choisit entre les options suivantes :

- 1° Poursuivre son activité de vente des services d'assainissement liquide à l'exploitant public à partir du réseau d'égout auquel il se connecte à un tarif négocié par l'autorité de régulation et approuvé par les ministres ayant l'assainissement liquide dans leurs attributions ;
- 2° Cesser son activité de vente des services d'assainissement liquide au profit de l'exploitant public. Dans ce cas, il peut demander des compensations à l'exploitant du réseau auquel il se raccorde pour les investissements qu'il a faits.

A défaut d'entente, l'autorité de régulation est chargée d'arbitrer sur les options de compensations.

Paragraphe 2 : Les ouvrages et les droits des parties à l'expiration du contrat de délégation

Article 114 :

A l'expiration du droit d'utilisation du domaine public, les ouvrages, les constructions et les installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée non réutilisable doivent être démolis, soit par le bénéficiaire du droit d'utilisation, soit par l'autorité domaniale sur les frais du délégataire.

Les ouvrages, les constructions et les installations de caractère immobilier dont le maintien à l'expiration du droit d'utilisation du domaine public a été accepté deviennent de plein droit la propriété de l'État ou le cas échéant de la collectivité locale.

Article 115 :

En cas de retrait du droit d'utilisation du domaine public pour un motif autre que l'inexécution de ses obligations par le titulaire du droit, ce dernier est indemnisé du préjudice subi. Les règles de détermination de l'indemnité doivent être précisées dans le contrat portant autorisation d'utiliser le domaine public.

Les droits de créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Article 116 :

En cas de retrait du droit d'utilisation du domaine public pour un motif d'inexécution de ses obligations par le titulaire du droit, celui-ci n'a pas droit à une quelconque indemnisation.

Article 117 :

Les installations et les équipements appartenant aux collectivités locales affectées au service public délégué de l'eau potable et/ou de l'assainissement liquide font partie du domaine public, à la condition qu'ils comportent des aménagements spéciaux adaptés au fonctionnement du service.

Ces biens bénéficient du régime de protection de la domanialité publique.

CHAPITRE VII : DU CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ANALYSE DES EAUX USEES

Article 118 :

Le contrôle de la qualité de l'eau potable et l'analyse des eaux usées sont effectuées par des laboratoires agréés et certifiés.

Article 119 :

Il est créé un laboratoire national de référence unique pour le contrôle de la qualité de l'eau de boisson et l'analyse des eaux usées placé sous la tutelle du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Son organisation, ses missions et son fonctionnement sont fixés par décret.

Section 1 : De l'analyse de la qualité de l'eau de l'eau potable

Article 120 :

Toute personne chargée de distribuer l'eau de consommation est tenue de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité.

Article 121 :

La périodicité, les modalités et les méthodes des analyses de contrôle pratiquées au niveau de la chaîne de production de l'eau potable sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'eau potable dans ses attributions.

Section 2 : De l'analyse de la qualité des eaux usées

Article 122 :

Le contrôle de la qualité des eaux usées sur toute la chaîne d'assainissement liquide doit répondre aux normes de rejet des eaux usées telles que fixées par ordonnance du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DES DISPOSITIONS PENALES

Section 1 : Des sanctions administratives

Article 123 :

Les ministres ayant l'eau potable et l'assainissement liquide dans leurs attributions peuvent enjoindre, par écrit, à toute personne exploitant une installation d'eau potable et/ou d'assainissement liquide, de prendre toute mesure propre à garantir la sécurité des personnes et des biens.

En cas de non-respect de l'injonction visée à l'alinéa1, le Ministère ayant l'eau potable dans ses attributions peut, selon les cas, mettre en œuvre ou charger un tiers de mettre en œuvre, aux frais de l'exploitant, les mesures prescrites dans l'injonction.

Article 124 :

Les ministres ayant l'eau potable et l'assainissement liquide dans leurs attributions peuvent interdire, chacun dans son domaine de responsabilité, toute activité d'approvisionnement en eau potable ou de fourniture des services d'assainissement liquide présentant un grave danger pour les personnes ou les biens.

Section 2 : Des dispositions pénales

Article 125 :

Les agents de l'organe de contrôle, de coordination et du suivi-évaluation sectoriel ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte pour rechercher et constater les violations à la présente loi.

Article 126 :

Les infractions prévues au présent chapitre sont dénoncées à travers les procès-verbaux établis par des représentants de l'autorité compétente. Ces procès-verbaux sont communiqués par l'autorité verbalisant au Ministère public aux fins de poursuites judiciaires le cas échéant.

Article 127 :

Est puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de trois à dix millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, le fait pour un délégué de capter des eaux du domaine public hydraulique sans y être dûment autorisé.

Article 128 :

Est puni d'une servitude pénale d'un à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, le fait pour une personne de s'alimenter en

eau potable au moyen d'un branchement sans avoir souscrit à l'abonnement correspondant auprès du délégataire.

Cette personne devra en outre s'acquitter auprès du délégataire du montant équivalent à l'estimation des consommations frauduleuses majorées des coûts des dommages et des autres frais de remise en état des installations.

Article 129 :

Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de deux à cinq millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque a mis obstacle à la mission des agents de l'autorité de régulation ou de l'organe de contrôle et de suivi.

Article 130 :

Est puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille à dix millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, le fait d'exercer, à l'intérieur des périmètres de protection, une activité interdite, ou d'y exercer une activité réglementée sans y avoir auparavant été autorisé par l'autorité compétente.

Article 131 :

Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de trois à dix millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, le fait de réaliser ou d'exploiter un captage interdit.

Article 132 :

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de dix à quinze millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, le fait pour une personne autre que l'exploitant public et les exploitants indépendants de fournir de l'eau potable à des tiers par voie d'adduction dans la zone d'exploitation sans y avoir été préalablement autorisée.

Article 133 :

Est puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende d'un million à cinq millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, tout contrevenant à la fourniture des données de gestion et/ou d'exploitation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement liquide.

Article 134 :

Est puni d'une amende de cent à cinq cents mille de francs burundais, toute personne exerçant une activité commerciale telle les bars, les restaurants, les maisons de passage, les hôtels, les établissements médicaux, écoles, les marchés ne disposant pas de système d'assainissement liquide régulièrement entretenu.

Article 135 :

Les peines prévues par la présente loi ne font pas obstacle à l'application des peines prévues par le Code pénal à l'endroit des personnes morales.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 136 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires des ouvrages et installations de production ou autoproduction, de distribution ou commercialisation de l'eau potable fonctionnels disposent d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, tout propriétaire d'un ouvrage d'assainissement liquide fonctionnel dispose d'un délai de vingt- quatre mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 137 :

En attendant l'opérationnalisation du laboratoire prévu aux articles 118 et 119 de la présente loi, le contrôle de la qualité de l'eau potable et les analyses de la qualité des eaux usées sont effectués par les laboratoires agréés.

Article 138 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 139 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le /..... / 2025

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arthémon KATIHABWA.